

Le secret médical et la compagne de l'assuré décédé

Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20244

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 5 juill. 2018, n° 17-20244 bjda.fr 2018, n° 59, obs. L. Lefebvre.

Contrat d'assurance – Assurance Emprunteur – Refus de Garantie – Antécédents Médicaux – Secret Médical – Production interdite – Opposabilité par la concubine (non) – Obligation d'information – Opposabilité de la notice d'information non signée (oui)

Le bénéficiaire d'une assurance emprunteur ne peut pas, afin d'échapper à l'application d'une exclusion de garantie, se retrancher, en tant que concubin de l'assuré décédé, derrière le secret médical pour interdire la production de preuves d'une antériorité médicale ni se contenter d'invoquer l'absence de signature de la notice d'information.

Après le décès de l'un des deux co-emprunteurs adhérents à une assurance de groupe, l'autre, bénéficiaire et ancien concubin du défunt, sollicitait à son profit l'application des garanties. Très compréhensives à l'égard de ce dernier, les juridictions saisies rejetaient les prétentions de l'organisme d'assurance refusant toute prestation en raison de l'état médicale antérieur de l'assuré exclu, selon la notice d'information, l'application des garanties. La Cour d'appel retenait ainsi que, en l'absence de production des documents médicaux et de la notice d'information signée, ni la preuve de l'opposabilité de l'exclusion ni celle de la réunion des conditions de mise en œuvre de celle-ci n'étaient rapportées. Cette position, trop compréhensive finalement, est justement censurée sur ces deux points, la Cour de cassation retenant que le concubin, habilité à recevoir des informations d'ordre médical relatives au défunt, ne pouvait pas profiter du secret. Il ne pouvait davantage se prévaloir de l'absence de signature d'une notice d'information dont il reconnaissait, comme l'autre co-emprunteur, avoir pris connaissance dans le bulletin d'adhésion.

Contrairement à une idée reçue, le secret médical ne constitue pas un droit absolu et ne permet pas à celui l'invoquant de mauvaise foi d'en tirer profit. Si le secret peut toujours servir pour faire valoir un intérêt légitime, il ne peut avoir pour seul objectif celui de faire écarter un

élément de preuve¹ ou de couvrir une fraude². C'était semble-t-il le cas du bénéficiaire qui, en l'occurrence, s'abstenait de lever le secret médical qui n'aurait probablement pas manqué de permettre à l'organisme d'assurance de produire toutes les pièces médicales de nature à justifier son refus de garantie. Selon la Cour de cassation, cette attitude se heurtait aux dispositions de l'article L. 1110-4 du Code de santé publique rappelant que : « *Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès* ». En d'autres termes, puisque le concubin a le droit d'obtenir la communication d'éléments et information d'ordre médical sur le défunt, il est donc possible, en application d'une jurisprudence désormais assise³, de tirer les conséquences du refus d'exercer ce droit.

Analysée strictement, la solution retenue par la Cour de cassation semble s'écarter du texte auquel celle-ci se réfère puisque si le concubin peut effectivement recevoir des informations confidentielles pour faire valoir ses droits, il n'a pas la possibilité de lever le secret ni d'autoriser un tiers à utiliser ces informations à d'autres fins, en l'occurrence d'ailleurs pour permettre à l'assureur de s'opposer à ses droits. Il est donc difficile sur le plan juridique, comme le suggère la Cour de cassation, de tirer quelque conclusion que ce soit de l'attitude du bénéficiaire dans cette hypothèse. Les principes de loyauté ou de bonne foi doivent cependant l'emporter et justifient amplement sur le plan éthique la décision arrêtée et l'obligation faite à la Cour d'appel de renvoi de vérifier si le bénéficiaire était bien le concubin du défunt pour, semble-t-il, pouvoir tirer toutes les conséquences de l'opposition de ce dernier à la communication par l'assureur de pièces médicales. En tout état de cause, cette décision illustre le recul constant du secret au profit de l'impératif de sincérité.

La position de la Cour d'appel qui, s'agissant du secret médical, pouvait s'entendre, était en revanche radicalement injustifiable en ce qui concerne l'absence de notice d'information signée par les adhérents qui justifierait l'inopposabilité de ce document. Sur le fond le contrat d'assurance, comme l'adhésion, est consensuel et parfait, même en l'absence d'écrit, dès l'échange de consentements⁴. *A fortiori*, la signature des conditions générales ou de la notice n'est pas requise par la réglementation. Sur le plan probatoire, l'opposabilité suppose seulement que l'organisme d'assurance (ou le souscripteur) rapporte la preuve de la remise de la notice d'information à l'adhérent. Cette exigence était pleinement satisfaite en l'occurrence, les adhérents ayant signé le bulletin contenant une déclaration selon laquelle chacun : « *reconnai[t] avoir pris connaissance et rester en possession de la notice d'assurance n° 2007-07 qui [...] a été remise avec l'offre de prêt et demande à adhérer à l'assurance* ».

Dans un contexte de pression règlementaire forte pour les professionnels de l'assurance (Directive sur la distribution d'assurances ; Règlement Général sur la protection des données) multipliant les formalités et renforçant le formalisme parfois sans discernement, cet arrêt doit donc être approuvé en ce qu'il replace le simple bon sens et la loyauté au cœur du débat

¹ Cass. 1^{re} civ., 3 janv. 1991, n° 89-13.808.

² Cass. 25 juill. 1996 ; Juris-Data :1996-044509.

³ Cass. 2^e civ. 2 juin 2005, n° 04-13509.

⁴ Cass. civ., 22 janv. 1947, RGAT 1947, p.144.

judiciaire. Empêcher la production d'éléments de preuves pertinents ou surenchérir sur les formalités à accomplir ne font pas, une fois n'est pas coutume, recette.

Lionel Lefebvre
Cabinet Orid-Avocats

L'arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du 6 juin 2018, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Y..., conseiller référendaire rapporteur, M. Savatier, conseiller doyen, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Y..., conseiller référendaire, les observations de la SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, avocat de la société Parnasse Maif, de la SCP Foussard et Froger, avocat de Mme X..., l'avis de M. Grignon Z..., avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que Mme X... et Lucien A... ont souscrit le 23 février 2009, en qualité de co-emprunteurs, un prêt destiné à financer l'achat d'un camping-car, auprès de la société Socram banque (le prêteur) et adhéré le même jour, pour en garantir le remboursement, au contrat d'assurance de groupe proposé par la société Parnasse Maif (l'assureur) afin de couvrir, notamment, le risque de décès ; que Lucien A... étant décédé le [...], Mme X... a demandé à l'assureur de prendre en charge les mensualités du prêt ; que ce dernier a dénié sa garantie en invoquant une clause excluant de celle-ci les "risques de décès, d'invalidité permanente absolue et d'incapacité temporaire de travail qui seraient la conséquence d'une maladie en évolution, d'une maladie chronique ou d'une infirmité antérieures à l'adhésion" ; qu'assignée par le prêteur en règlement du solde du prêt, Mme X... a appelé l'assureur en garantie ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, ensemble l'article R. 4127-4 du même code ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'assureur ne peut produire des documents couverts par le secret médical intéressant le litige à défaut d'accord des personnes légalement autorisées à y accéder, à savoir le patient assuré lui-même et en cas de décès de celui-ci, ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf volonté contraire exprimée de son vivant par la personne décédée ; qu'il appartient au juge, en cas de difficulté, d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition des personnes autorisées à accéder à ces documents tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toutes conséquences quant à l'exécution du contrat d'assurance ;

Attendu que pour condamner à garantie l'assureur, qui faisait valoir que son médecin-conseil détenait des éléments de preuve couverts par le secret médical établissant l'antériorité par rapport à l'adhésion de Lucien A... de la pathologie dont il est décédé, l'arrêt retient que Mme X... expose n'être pas ayant droit de M. A... et n'avoir donc pas qualité pour demander la levée du secret médical ; que l'assureur, auquel incombait cette initiative, n'établit pas détenir des documents susceptibles de démontrer le bien-fondé de l'exclusion de garantie dont il se prévaut ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, si comme l'alléguait l'assureur, Mme X... était la concubine de Lucien A..., ce qui lui donnait qualité pour autoriser la production des pièces détenues par le médecin-conseil dans les conditions prévues par le texte susvisé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 311-12 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-736 du 1er août 2003, applicable au litige ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus

Attendu que pour condamner l'assureur à garantie, l'arrêt relève également que si Lucien A... et Mme

X... ont porté leur signature sur le bulletin d'adhésion sous la mention "je reconnais avoir pris connaissance et rester en possession de la notice d'assurance n° 2007-07 qui m'a été remise avec l'offre de prêt et demande à adhérer à l'assurance", cette signature n'est pas suffisante à démontrer la remise effective de ladite notice, laquelle ne peut résulter que de la signature apposée sur celle-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la signature de la notice d'information elle-même n'est pas exigée et qu'il résultait de ses propres constatations que la preuve de sa remise aux adhérents était rapportée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée ;